

Procédure file

Informations de base	
<p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive</p> <p>2021/0379(COD)</p>	Procédure terminée
<p>Modification de certaines directives en ce qui concerne l'établissement et le fonctionnement du point d'accès unique européen</p>	
<p>Sujet</p> <p>2.50 Libre circulation des capitaux</p> <p>2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières</p> <p>2.50.08 Services financiers, information financière et contrôle des comptes</p>	
<p>Priorités législatives</p> <p>Déclaration commune 2021</p> <p>Déclaration commune 2022</p> <p>Déclaration commune 2023-24</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires	 SILVA PEREIRA Pedro	02/12/2021
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 FITZGERALD Frances	
		 KELLEHER Billy	
		 PETER-HANSEN Kira	
		Marie	
		 BECK Gunnar	
		 NISSINEN Johan	
		 PAPADIMOULIS Dimitrios	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	JURI Affaires juridiques (Commission associée)		12/12/2022
		 MELCHIOR Karen	

Événements clés

25/11/2021	Publication de la proposition législative	COM(2021)0724	Résumé
14/02/2022	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
07/07/2022	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
31/01/2023	Vote en commission, 1ère lecture		
31/01/2023	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
06/02/2023	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0023/2023	Résumé
13/02/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
15/02/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
18/07/2023	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE751.651 GEDA/A/(2023)004227	
09/11/2023	Résultat du vote au parlement		
09/11/2023	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0388/2023	Résumé
27/11/2023	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
13/12/2023	Signature de l'acte final		
20/12/2023	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2021/0379(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114; Traité sur le fonctionnement

	de l'UE TFEU 062; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 053-p1; Règlement du Parlement EP 57; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 050
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ECON/9/07799

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2021)0724	25/11/2021	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SWD(2021)0344	25/11/2021	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2021)0345	25/11/2021	EC	
Comité économique et social: avis, rapport		CES6391/2021	23/03/2022	ESC	
Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport		CON/2022/0020 JO C 307 12.08.2022, p. 0003	12/08/2022	ECB	
Projet de rapport de la commission		PE732.818	28/09/2022	EP	
Amendements déposés en commission		PE738.475	09/11/2022	EP	
Avis de la commission	JURI	PE736.462	30/11/2022	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0023/2023	06/02/2023	EP	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel		GEDA/A/(2023)004227	28/06/2023	CSL	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0388/2023	09/11/2023	EP	Résumé
Projet d'acte final		00043/2023/LEX	13/12/2023	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2023)632	31/01/2024	EC	

Acte final

[Directive 2023/2864](#)
[JO L 000 20.12.2023, p. 0000](#) Résumé

Modification de certaines directives en ce qui concerne l'établissement et le fonctionnement du point d'accès unique européen

OBJECTIF : modifier certaines directives en ce qui concerne l'établissement et le fonctionnement du point d'accès unique européen (ESAP) aux informations financières et non financières.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la création d'un point d'accès unique européen (ESAP) d'ici 2024 est une action phare du plan d'action de l'Union des marchés de capitaux (UMC) adopté par la Commission européenne en septembre 2020. L'ESAP contribuera à la réalisation des objectifs de l'UMC en permettant un accès numérique aisé aux informations financières ou relatives à la durabilité publiées par les entreprises, ainsi qu'aux informations sur les produits d'investissement.

Les informations sur les activités et les produits des entités sont essentielles pour la prise de décision des fournisseurs de capitaux. L'ESAP contribuera à poursuivre l'intégration des services financiers et des marchés de capitaux dans le marché unique, à allouer plus efficacement

les capitaux dans l'UE et à promouvoir le développement des marchés de capitaux et des économies nationales plus petites en leur donnant une plus grande visibilité. L'ESAP permettra également aux entités non cotées, y compris les petites et moyennes entreprises (PME), de mettre à disposition des informations sur une base volontaire.

Le monde de la finance devrait connaître une transformation numérique dans les années à venir, et l'Union devrait soutenir cette évolution, notamment en promouvant une finance axée sur les données. Il est essentiel que les informations liées à la durabilité des entreprises soient facilement accessibles aux investisseurs afin qu'ils soient mieux informés lorsqu'ils prennent des décisions en matière d'investissement.

À ces fins, il est nécessaire d'améliorer l'accès du public aux informations financières et non financières sur les personnes physiques ou morales («entités») tenues de rendre des informations publiques ou de soumettre des informations financières et liées à la durabilité de leurs activités économiques à un organisme chargé de collecter les informations sur une base volontaire. Un moyen efficace d'y parvenir au niveau de l'Union est d'établir une plateforme centralisée, ESAP, donnant un accès électronique à toutes les informations pertinentes.

Cette proposition fait partie d'un paquet composé i) d'une [proposition de règlement](#) établissant un point d'accès unique européen et ii) d'une [proposition de règlement](#) modifiant certains règlements qui visent à établir une plateforme ESAP solide et efficace qui couvrira les informations accessibles au public sur les services financiers fournis dans l'Union, les marchés de capitaux de l'Union et la durabilité.

CONTENU : L'ESAP devrait permettre au public d'accéder facilement et de manière centralisée aux informations sur les entités et leurs produits en rapport avec les services financiers, les marchés de capitaux et la durabilité, que les autorités et les entités sont tenues de publier conformément à un certain nombre de directives dans ce domaine. La présente proposition modifie ces directives spécifiques afin de permettre le fonctionnement de l'ESAP. L'objectif général de cette proposition est d'harmoniser les exigences de divulgation des informations publiques qui devraient être accessibles via l'ESAP.

Désignation des organismes de collecte

Pour le fonctionnement de l'ESAP, la proposition stipule que des organismes de collecte doivent être désignés pour recueillir auprès de l'entité les informations relatives aux services financiers, aux marchés de capitaux et à la durabilité. En l'absence d'un organisme de collecte déjà établi en vertu du droit de l'Union, les États membres devraient en désigner un pour recueillir et stocker les informations, et en informer l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF).

Lorsqu'une autorité européenne de surveillance ou une autorité compétente est tenue, en vertu du droit de l'Union, d'élaborer et de publier sur son site web des informations sur les entités et leurs produits financiers en ce qui concerne les services financiers, les marchés de capitaux et la durabilité, cette autorité devrait faire office d'organisme de collecte. Cette autorité devrait publier les informations dans un format permettant l'extraction de données, inclure les noms et, le cas échéant, l'identifiant de l'entité juridique de l'entité, et préciser le type d'informations.

Divulgation, format et accès aux informations

Afin de garantir que l'ESAP fournisse en temps utile les informations pertinentes pour les services financiers, les marchés de capitaux et la durabilité, les entités doivent soumettre leurs informations à un organisme de collecte en même temps qu'elles rendent ces informations publiques. Pour que les informations soient utilisables numériquement, les entités (y compris les agences de notation de crédit, les fonds, les contreparties centrales, les dépositaires centraux de titres, les émetteurs de titres, les auditeurs ou les établissements de crédit, selon le cas) devraient les soumettre aux organismes de collecte dans un format permettant l'extraction de données ou, lorsque le droit de l'Union l'exige, dans un format lisible par machine.

En outre, les entités seraient tenues responsables des informations qu'elles soumettent aux organismes de collecte. Garantir l'intégrité des données et la crédibilité de la source permettrait de protéger les entités contre toute altération induite de leurs informations et de renforcer la confiance du public dans le PAES. À cette fin, les documents soumis par les entités aux organismes de collecte devraient être accompagnés d'un cachet électronique qualifié apposé par l'entité déclarante sur les informations soumises aux organismes de collecte lorsque ce cachet est requis.

Modification de certaines directives en ce qui concerne l'établissement et le fonctionnement du point d'accès unique européen

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport de Pedro SILVA PEREIRA (S&D, PT) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant certaines directives en ce qui concerne l'établissement et le fonctionnement du point d'accès unique européen.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Modification de la directive 2002/87/CE relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier.

Les députés ont proposé que, pour assurer la cohérence avec le balisage numérique des informations sur la durabilité, l'AEMF consulte le groupe consultatif pour l'information financière en Europe (EFRAG) sur l'élaboration de projets de normes d'application relatives à la publication d'informations sur la durabilité. Si nécessaire, l'AEMF devrait adopter des orientations à destination des entités afin de garantir la pertinence des métadonnées soumises.

Modifications de la directive 2004/109/CE sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

Afin d'assurer la collecte et l'administration efficaces des informations réglementées soumises conformément à la directive, le rapport indique que l'AEMF devrait élaborer des projets de normes techniques d'exécution pour préciser : a) toute autre métadonnée devant accompagner le rapport d'audit et le rapport d'assurance sur les informations publiées en matière de durabilité; b) la structuration des données et le format lisible par machine applicable aux informations.

Avant d'élaborer les projets de normes techniques de mise en œuvre, l'AEMF devrait effectuer une analyse coûts-avantages, évaluer les avantages et les inconvénients des différents formats lisibles par machine et effectuer les essais de terrain appropriés.

Modification de la directive 2013/34/UE relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises.

Concernant le format d'information électronique unique, le rapport indique que les entreprises soumises aux exigences de la directive doivent préparer leurs états financiers et leur rapport de gestion dans le format de rapport électronique défini dans le règlement délégué (UE) 2019/815.

Les entreprises mères soumises aux exigences de la directive devraient également préparer leurs états financiers consolidés et leur rapport de gestion consolidé dans le format de rapport électronique indiqué dans le règlement délégué (UE) 2019/815.

Transposition

Les États membres devraient adopter et publier, au plus tard le 12 mois après l'entrée en vigueur de la directive, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive.

Modification de certaines directives en ce qui concerne l'établissement et le fonctionnement du point d'accès unique européen

Le Parlement européen a adopté par 494 voix pour, 43 contre et 55 abstentions, une résolution sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant certaines directives eu égard à l'établissement et au fonctionnement du point d'accès unique européen (ESAP).

La position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit:

Le texte amendé précise que l'ESAP est créé afin de permettre au public d'accéder facilement et de manière centralisée aux informations sur les entités et leurs produits utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité que les autorités et les entités sont tenues de publier en vertu des actes législatifs de l'Union dans ces domaines.

Pour permettre le fonctionnement de l'ESAP, plusieurs directives dans le domaine des services financiers, des marchés des capitaux et de la durabilité doivent être modifiées.

Les députés ont apporté des modifications aux directives concernées en ce qui concerne notamment les dates auxquelles les informations sur le point d'accès unique européen (ESAP) doivent être rendues accessibles (30 mois, 48 mois ou 72 mois selon le cas, après la date d'entrée en vigueur de la directive modificative). Les modifications précisent également les exigences auxquelles doivent satisfaire les informations.

Le règlement amendé clarifie en particulier les points suivants :

- l'importance d'un accès facile et structuré aux données, y compris aux informations fournies sur une base volontaire, est soulignée afin de permettre aux décideurs de l'économie et de la société de prendre des décisions éclairées qui contribuent au bon fonctionnement du marché. Cet accès est également nécessaire pour accroître les perspectives pour la croissance et pour la visibilité des petites et moyennes entreprises (PME) et leur innovation;
- pour assurer le succès de la transition écologique, les investisseurs doivent avoir facilement accès à des informations sur la durabilité et la gouvernance sociale des entreprises, afin d'être mieux informés lorsqu'ils doivent prendre des décisions d'investissement;
- les informations qu'il convient de rendre accessibles sur l'ESAP et les organismes de collecte désignés pour la collecte de ces informations pourront être revus dans le cadre du réexamen des actes législatifs sectoriels de l'Union, afin de s'assurer que l'ESAP permet aux acteurs du marché d'accéder facilement et de manière centralisée aux informations dont ils ont besoin et que l'ESAP devient le point de référence;
- l'ESAP doit être établi selon un calendrier ambitieux, tout en prenant des mesures intermédiaires pour garantir sa solidité et son efficacité opérationnelles. En particulier, il convient de consacrer suffisamment de temps à la mise en œuvre technique de l'ESAP et à la collecte d'informations à mettre en place dans les États membres;
- dans le cadre de la création de l'ESAP, il convient de prévoir une phase initiale de douze mois, afin que les États membres et l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) disposent de suffisamment de temps pour mettre en place l'infrastructure informatique et la tester sur la base de la collecte d'un nombre limité de flux d'informations;
- le fonctionnement de l'ESAP devra faire l'objet d'une évaluation régulière pendant la durée de sa mise en œuvre et de son activité afin de permettre des adaptations pour répondre aux besoins de ses utilisateurs et garantir son efficacité technique;
- la collecte, la transmission et le stockage des informations doivent être fondés, dans la mesure du possible, sur les procédures et infrastructures existantes de collecte, de transmission et de stockage en place au niveau national ainsi que sur celles en place pour la transmission des informations des organismes de collecte à l'AEMF;
- en ce qui les concerne, les organismes de collecte devraient mettre les informations à la disposition de l'ESAP de manière automatisée. Les organismes de collecte devraient, dans la mesure du possible, s'appuyer sur les procédures et infrastructures en matière de collecte d'informations qui existent déjà au niveau de l'Union et au niveau national aux fins de la transmission des informations à l'AEMF sans retard injustifié;
- les organismes de collecte ne seront chargés de vérifier l'exactitude du contenu des informations communiquées par les entités, à moins d'en avoir l'obligation. Les entités qui ont l'obligation de communiquer les informations seront tenues de garantir l'exactitude des informations communiquées en application des obligations juridiques qui leur incombent au titre des actes législatifs applicables de l'Union énumérés dans l'annexe ou au titre du droit national;
- les informations accessibles devront en règle générale être accompagnées de métadonnées telles qu'une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel.

Les États membres devront transposer la directive au plus tard 24 mois à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Modification de certaines directives en ce qui concerne l'établissement et le fonctionnement du point d'accès unique européen

OBJECTIF : harmoniser les exigences de publication des informations publiques qui devraient être accessibles via le point d'accès unique européen (ESAP).

ACTE LÉGISLATIF : Directive (UE) 2023/2864 du Parlement européen et du Conseil modifiant certaines directives en ce qui concerne l'établissement et le fonctionnement du point d'accès unique européen.

CONTENU : un accès facile et structuré aux données, y compris aux informations fournies à titre volontaire, est important afin de permettre aux décideurs de l'économie et de la société de prendre des décisions éclairées qui contribuent au bon fonctionnement du marché. Cet accès est également nécessaire pour accroître les perspectives de croissance et pour la visibilité des petites et moyennes entreprises (PME) et leur innovation.

Les investisseurs doivent avoir facilement accès à des informations sur la durabilité et la gouvernance sociale des entreprises, afin d'être mieux informés lorsqu'ils doivent prendre des décisions d'investissement. À ces fins, il convient d'améliorer l'accès du public aux informations financières, non financières et environnementales, sociales et relatives à la gouvernance sur les personnes physiques ou morales qui sont elles-mêmes tenues de rendre publiques ces informations ou qui divulguent publiquement ces informations auprès d'un organisme de collecte à titre volontaire.

Le point d'accès unique européen (ESAP) est établi conformément au [règlement \(UE\) 2023/2859](#) du Parlement européen et du Conseil afin de permettre au public d'accéder facilement et de manière centralisée aux informations sur les entités et leurs produits utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité que les autorités et les entités sont tenues de publier en vertu des actes législatifs de l'Union dans ces domaines.

Pour permettre le fonctionnement de l'ESAP, la présente directive modifie plusieurs directives dans le domaine des services financiers, des marchés des capitaux et de la durabilité.

Des modifications ont été apportées aux directives concernées en ce qui concerne notamment les dates auxquelles les informations sur l'ESAP doivent être rendues accessibles ((à compter du 10 juillet 2026, du 10 janvier 2028 ou du 10 janvier 2030 selon le cas, après la date d'entrée en vigueur de la directive modificative). Les modifications précisent également les exigences auxquelles doivent satisfaire les informations.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 9.1.2024.